

Rapport de M. Lebrun sur les dépenses des académies, lors de la séance du 16 aout 1790

Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Rapport de M. Lebrun sur les dépenses des académies, lors de la séance du 16 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 91-92;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7962_t1_0091_0000_8

Fichier pdf généré le 08/09/2020

forcé ; on est toujours libre de les recevoir ou de les refuser, et lorsqu'il y a liberté entière, il n'y a plus de danger à garantir par la loi.

Au lieu de mettre des entraves à cet acte si favorable au commerce, et que j'oserai en appeler l'âme, il faudrait le multiplier, et faire cesser cette jurisprudence disparate qui a lieu dans les différents tribunaux du royaume, dont les uns asservis à la vieille forme et dénomination des billets de change, énoncée dans l'ordonnance de 1673, refusent aux billets à ordre les avantages attribués aux billets de change; les autres, plus attachés au sens qu'à la lettre, jugent d'après l'usage et la pratique en assimilant les billets à ordre aux lettres de change. Il convient de simplifier nos lois, de les rendre claires et précises, et puisque tous les citoyens sont égaux vis-à-vis de la loi, tous ceux qui contractent le même acte doivent être sujets à la même loi et jugés par le même tribunal : toute exception de ce principe est contraire à notre Constitution.

Je conclus en demandant que l'article soit ainsi rédigé.

« Le tribunal de commerce connaîtra de tous les actes et de toutes les affaires de commerce de terre, de mer et de rivières. Tous les contractants et endosseurs de lettres de change et de billets à ordre, sans distinction, seront sujets aux lois rendues pour ces actes, et justiciables du tribunal de commerce. »

M. Thouret, rapporteur. L'amendement qui vient de vous être proposé ne tend à rien moins qu'à remettre en question vos précédentes délibérations. J'en demande le rejet.

(L'amendement est écarté par la question préalable.)

M. Christin. En 1717, il a été créé en Franche-Comté une commission sous le nom d'information des eaux et forêts, qui a rendu des jugements très iniques. Je propose d'autoriser les parties qui en ont été victimes à se pourvoir par-devant les nouveaux tribunaux.

M. Moreau. Je demande la question préalable sur cette motion contraire à toutes les règles de la justice et du droit.

(La question préalable est adoptée.)

M. Thouret, rapporteur. Pour terminer les titres sur l'organisation judiciaire, le comité m'a chargé de vous proposer les quatre articles complémentaires qui suivent :

« Art. 1^{er} Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire seront présentés à l'acceptation et sanction du roi, et il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux corps administratifs aux municipalités, et aux tribunaux.

« Art. 2. Aussitôt que les directoires de département les auront reçus, ils les feront publier et les enverront, sans retard, aux directoires de district.

« Art. 3. En chaque district, le procureur-syndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs, entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée des électeurs.

« Art. 4. L'Assemblée nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles, de celles qui ne sont que réglementaires. »

(Les quatre articles sont adoptés sans opposition.)

M. Thouret. De tout ce qui précède, il résulte le décret général sur l'ordre judiciaire qui suit :

(Voy. le texte définitif du décret annexé à la séance de ce jour.)

M. le Président. L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun, rapporteur. Le comité des finances me charge de vous proposer deux articles sur la dépense de l'administration générale du domaine. La situation des employés de la Ferme générale est des plus intéressantes; ils avaient auparavant des remises et des secours; depuis quinze mois il n'y a plus rien pour eux et ils sont sur le point d'une suppression totale; mais ce n'est pas à nous, c'est au ministre des finances à s'occuper de ce personnel méritant. Quoique votre puissance soit supérieure à la sienne, il faut lui confier tout ce qu'il peut faire, car quel que soit son dévouement à la chose publique, il est à craindre qu'en lui témoignant peu de confiance on ne l'amène à l'insouciance et au dégoût.

L'administration des domaines fait preuve d'un ordre et d'une comptabilité à laquelle on ne peut donner que des éloges mérités. Les directeurs n'avaient, dans cette partie, que 2,250 livres; mais les fonds leur restaient en mains pendant deux mois. Ils étaient les plus heureux des hommes lorsqu'ils pouvaient s'exempter de payer en espèces. Sur les rescriptions, ils avaient une remise de 10 livres sur 1,000 livres et d'une livre par 1,000 sur les lettres de change. Voilà la source de leur opulence; cependant, il faut observer que les financiers sont destinés à être riches et je vous plains s'ils deviennent jamais pauvres.

Il y a dans les domaines trois contrôleurs généraux et 126 contrôleurs ambulants. Cette administration doit devenir la branche la plus intéressante de vos finances, par la perception des contrôles et des droits fonciers dont elle est chargée; vous devez donc vous attacher à lui donner une bonne organisation. Nous vous proposons en ce moment une réduction de 64,481 livres.

« Art. 1^{er}. La dépense des bureaux et employés de l'administration générale du domaine, sera provisoirement réduite à 60,000 livres.

« Art. 2. Les contrôleurs généraux des domaines seront supprimés, et les directoires de district feront ou feront faire les visites et vérifications dont ils étaient chargés. »

(Ces deux articles sont adoptés.)

M. Lebrun, rapporteur. Nous avons maintenant à nous occuper des académies. Nous ne vous proposerons pas des réformes et des économies. Ces établissements tiennent à la gloire et à l'intérêt même de la nation. Ils ne nous présentent pas l'affligeant souvenir de dissipation et de prodigalité. En créant l'Académie française, Richelieu n'y chercha peut-être que des panégyristes et des esclaves; elle a expié son origine. L'académie française a des droits à la reconnaissance publique. On n'oubliera pas que plusieurs de ses membres ont été les apôtres de la liberté. C'est par les lettres que nos mœurs se polissent, et du moment où elles ne seront ni honorées, ni récompensées, la nation touchera de bien près à la

barbarie, à tous les vices, à tous les malheurs qu'elle amène avec elle. L'académie des inscriptions et belles-lettres peut désormais rendre des services essentiels à notre histoire, et nous en reproduire les monuments sous leurs véritables formes. L'académie des sciences jouit du respect de l'Europe, et peut être infiniment utile à nos arts et à nos manufactures. Le comité a pensé que toutes ces académies devaient rester sous la protection immédiate du roi ; que cette protection seule peut encourager leurs travaux et qu'il est de l'intérêt de la nation, comme de la grandeur du monarque, qu'il s'attache à ces institutions d'une affection particulière, et qu'il lie leurs succès à la gloire de son règne et de son nom.

Le comité vous propose les projets de décrets que je vais vous soumettre successivement. — Le premier concerne l'Académie française.

« Art. 1^{er}. L'Académie française continuera d'être sous la protection immédiate du roi.

« Art. 2. Il lui sera payé annuellement du Trésor public la somme de 25,217 livres ; savoir, au secrétaire perpétuel, appointements, 3,000 livres ; écritures, 900 livres ; pour messe du jour de saint Louis, 300 livres ; pour jetons, 358 marcs, 20,717 livres ; pour entretien et réparation du coin, 300 livres ; en tout, 25,217 livres.

« Art. 3. Il sera en outre assigné chaque année 1,200 livres qui seront données, au nom de la nation, pour prix à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, soit sur la morale, soit sur le droit public, soit enfin sur quelque sujet utile.

« Art. 4. Chaque année l'Académie sera admise à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte des travaux de ses membres, et de l'ouvrage qu'elle aura jugé digne du prix national. »

M. Gaultier de Biauzat. Les établissements publics en France sont et continueront à être sous la protection spéciale du roi. L'article premier n'a aucun sens, ou il a un sens inconvenable.

M. Le Docteur de Botidoux. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que l'utilité de l'Académie française soit constatée.

M. Creuzé. L'ajournement doit porter sur l'Académie française et sur toutes les académies. (Cet ajournement est décrété.)

M. le Président. Les comités militaire, des recherches et des rapports sont prêts à vous rendre compte de l'insubordination de la garnison de Nancy.

M. Emmercy, rapporteur. Messieurs, je suis malheureusement encore aujourd'hui porteur de fâcheuses nouvelles. Je sollicite beaucoup d'indulgence, car à peine ai-je eu le temps de rédiger le décret convenu dans vos trois comités réunis. Ces comités sont le comité militaire, celui des rapports et celui des recherches. Je suivrai les faits dans les pièces adressées par le directoire du département de la Meurthe, par la municipalité de Nancy, et par le commandant de cette ville, soit à l'Assemblée, soit au ministère de la guerre. Toutes ces lettres annoncent l'insurrection la plus décidée dans les régiments du roi, de mestre de camp cavalerie, et Châteaueux suisse. Je vais d'abord vous donner lecture d'une lettre de M. Denove, officier général commandant en Lorraine, à M. la Tour-du-Pin, le 14 août. « La glace est rompue. Malgré le décret du 6 août, le régiment du roi persiste dans son insubordination. Les

comités ont continué ; l'état de leurs demandes n'a pas cessé d'être exorbitant ; ils ont commandé un détachement de deux cents hommes armés pour aller s'emparer de ce qui restait dans la caisse : le sergent qui marchait à la tête a demandé la clef au commandant ; sur le refus qui lui a été fait, le détachement a enlevé la caisse, et l'a transportée dans la chambre où le comité du régiment s'assemble. On répand des bruits effrayants ; on dit que la masse réclamée est de 1,200,000 livres, que les soldats veulent faire signer des billets aux officiers, sauf leur recours contre M. du Châtelet. On dit encore que demain ils doivent couronner un commandant de la garnison, le conduire dans un char, faire suivre ce triomphe par les officiers ; on ajoute même qu'ils les obligeront à trainer ce char. Une partie des officiers veut partir, une autre partie s'est cachée. Je n'accorderai aucun congé ; je m'attends à être maltraité, ma position est cruelle ; mais je ne céderai pas, mais je ne quitterai pas mon poste. Le régiment de mestre de camp suit l'exemple du régiment du roi : en trente-six heures, celui de Châteaueux suisse a pris le même chemin. »

Voici une lettre du directoire du département de la Meurthe au ministre de la guerre, en date du 24 août. « Sur l'invitation du corps municipal, le directoire se transporta à la maison commune pour assister avec M. Denove à la lecture de la proclamation de votre décret, à la tête du régiment du roi : des grenadiers, se disant députés de ce régiment, se sont présentés à l'hôtel de ville ; ils ont assuré sur leur honneur qu'ils répondaient de la vie de M. Denove, mais ils ont dit qu'avant tout ils demandaient que ce commandant désavouât des lettres qu'il a écrites contre ce régiment, et qui ont été interceptées. La proclamation a été lue à la tête du régiment, les soldats ont en effet voulu qu'avant cette lecture M. Denove donnât les explications qu'ils exigeaient, et elles ont été données. »

Les faits qui ont suivi se trouvent consignés dans le dernier procès-verbal de la municipalité de Nancy, en date du 14 août. — En suite de la proclamation, un détachement des soldats du régiment de mestre de camp a porté en triomphe les deux soldats suisses qui avaient passé hier au conseil de guerre. Le régiment du roi les a accompagnés. M. Moiriant, commandant du régiment de Châteaueux, a été forcé de donner à chacun des deux suisses 6 louis pour décompte et 100 louis de dédommagement. Les autres officiers ont été enfermés dans le quartier ; on leur demandait 26 mille livres, ils ne les avaient pas : un citoyen de cette ville les leur a prêtés. Le régiment du roi a demandé son décompte depuis l'entrée de M. du Châtelet au régiment. Les soldats suisses ont enlevé la caisse de leur corps : comme il ne s'y trouvait que 8,000 livres en assignats, le commandant et le major qu'on avait cherchés pour les maltraiter, craignant que les soldats ne fussent pas contents de cette somme, ils ont demandé 26,000 livres que la municipalité leur a remises.

Les soldats du régiment du roi avaient déjà forcé M. Balivière, commandant, à leur remettre la caisse. Ainsi la garnison entière a rompu tous les liens de la subordination ; elle s'est attachée le peuple, en répandant beaucoup d'argent. Les commandants civils et militaires n'ont nul moyen pour arrêter l'insurrection ; la ville de Nancy est exposée aux plus grands désordres. La municipalité ne voit de ressources que dans la présence de quelques membres de l'Assemblée nationale.